



VOTRE CGPME 86 VOUS INFORME

NEWSLETTER NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

<i>TRESORERIE DES PME</i>	2
<i>DECLARATIONS ANNUELLES DES DONNEES SOCIALES</i>	2
<i>DECLARATIONS DU PREMIER MINISTRE</i>	3
<i>LES MARCHES PUBLICS</i>	4
<i>LA POE</i>	5



Trésorerie des PME : deux dispositifs à l'étude à Bercy

Attentive à la santé des PME, Valérie Pécresse a accueilli avec intérêt deux propositions faites par Jean-François ROUBAUD, Président national de la CGPME, lors d'un rendez-vous à Bercy.

- La première vise à soulager les comptes des entreprises très sensibles à l'explosion du coût des matières premières, phénomène renforcé par la volatilité des taux de change. La valorisation du stock d'une année sur l'autre est en effet imposable. Pour atténuer ce handicap en période de fortes tensions sur les trésoreries, le législateur avait introduit en 1948 un mécanisme compensatoire baptisé "provision pour fluctuation de cours" (PFC), que le gouvernement Jospin a supprimé en 1998. La CGPME propose de rétablir ce dispositif.

- La seconde proposition, qui s'inspire d'un mécanisme en vigueur en Italie, vise à soulager les PME sous-traitantes. L'idée serait de subordonner le paiement de leur TVA aux encaissements effectifs et non plus à l'émission des factures.

Article paru dans "*La Volonté des PME*" en octobre 2011

Déclarations annuelles des données sociales

A partir du 1^{er} janvier 2012, les déclarations annuelles des données sociales doivent être produites suivant une nouvelle norme dite 4DS (JO du 7/08/2010).

La N4DS (norme pour les déclarations dématérialisées des données sociales) s'applique aux DADS de la validité 2011 ;

De ce fait les entreprises doivent obligatoirement disposer d'un logiciel de paie en capacité de produire un fichier DADS à la norme 4DS.

Pour plus d'infos : voir site internet e-ventail.fr ou téléphoner au 0 821 10 87 11

<p>*La CGPME86 vous accueillera dans ses locaux le 10 Janvier 2012 à 9 heures pour une réunion d'information animée par la CPAM sur les déclarations sociales en ligne. Vous pouvez vous inscrire dès aujourd'hui</p>
--

Conférence de presse du Premier Ministre sur le retour à l'équilibre des finances publiques : réaction de la CGPME

Réduire les déficits publics est une absolue nécessité y compris en période de ralentissement de l'activité économique. La diminution des dépenses de l'Etat -mais aussi des collectivités locales - doit donc impérativement se poursuivre, en évitant dans la mesure du possible l'augmentation, préjudiciable à la croissance, des prélèvements.

Pour autant, la Confédération déplore le caractère répétitif de ces plans successifs qui entretiennent un climat d'incertitude et d'insécurité juridique, alors que les PME ont, au contraire, besoin de visibilité, de stabilité législative, réglementaire ... et fiscale.

En ce sens, l'augmentation du taux réduit de TVA impactera négativement les nombreux secteurs concernés au premier rang desquels se trouvent la restauration et le bâtiment, doublement frappé en ce qui le concerne par la disparition annoncée du dispositif Scellier.

Enfin, la CGPME constate au regard de l'équité fiscale qu'elle ne cesse de réclamer, avoir été entendue sur la tranche supplémentaire d'IS de 5% qui ne s'appliquera qu'au-delà de 250 M € de chiffre d'affaires.

Jean-Eudes du Mesnil déplore « *le manque d'environnement stable pour les entreprises* » et trouve paradoxal de supprimer ce qui marche, en faisant référence au dispositif Scellier. Concernant le volet de la taxation, il se réjouit tout de même que les PME soient épargnées.

Pour rappel, voici quelques mesures retenues :

- Le taux réduit de la TVA passe de 5.5% à 7% **sauf** pour les produits de premières nécessités.- Accélération de la réforme des retraites. Initialement prévue pour 2018, elle entrera en vigueur en 2017.
- Indexation des prestations sociales sur la croissance et non plus sur l'inflation.
- Le gouvernement souhaite économiser 700 millions d'euros par an sur le budget de la santé.
- Suppression du dispositif Scellier fin 2012 et « recentrage » du prêt à taux zéro.
- Le prélèvement forfaitaire libératoire qui frappe les revenus de l'épargne aujourd'hui à 19% passera à 24%.
- Gel du barème de l'Impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour 2012 et 2013.

Le gouvernement envisage d'alourdir à nouveau la fiscalité des particuliers et des entreprises.

Dossier de presse du gouvernement, 7 novembre 2011

Le nouveau plan d'austérité, présenté par le Premier ministre le 7 novembre dernier, doit permettre à la France de rassurer les marchés financiers quant à la maîtrise de son déficit public ;

LES MESURES PREVUES

Le gel du barème de l'impôt sur le revenu

les barèmes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt de solidarité sur la fortune ainsi que celui des droits de donation et de succession ne seront plus indexés sur l'inflation lors des deux prochaines années. les seuils d'entrée de chaque tranche d'impôt resteront à leur niveau actuel et ne seront donc pas relevés.

Le prélèvement libératoire forfaitaire de nouveau relevé

Les dividendes, les intérêts ainsi que les distributions assimilées reçus par une personne physique fiscalement domiciliée en France sont, en principe, soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, après application notamment d'un abattement de 40 %. Toutefois, le contribuable peut opter pour un prélèvement forfaitaire libératoire appliqué au montant brut des revenus, sans abattement et sans déduction des droits de garde.

À cet égard, le nouveau plan d'austérité du gouvernement propose un relèvement du taux du prélèvement libératoire à 24 % à compter du 1^{er} janvier 2012 (contre 19 % actuellement).

Précision : les plus-values immobilières restent, quant à elles, imposées à 19 %.

Le secteur de l'immobilier encore durement touché

Alors que la loi de finances pour 2012 s'apprête à modifier de manière importante le dispositif Scellier à compter du 1^{er} janvier 2012 (baisse du taux de la réduction d'impôt et inéligibilité des logements ne

respectant pas certaines normes de consommation énergétique ...), le gouvernement envisage de supprimer purement et simplement celui-ci à compter du 1^{er} janvier 2013. Le projet prévoit, en outre, de recentrer le prêt à taux zéro au profit des particuliers souhaitant acquérir un logement neuf.

Un coup de rabot plus important que prévu. Un coup de rabot sur les niches fiscales, initialement fixé à 10 % dans le projet de loi de finances pour 2012, devrait être augmenté (on parle de 15 %). Cette mesure ne devrait toutefois entrer en vigueur qu'en 2013, au titre des revenus perçus en 2012 et des dépenses payées cette même année. Il convient, en outre, de souligner que le crédit d'impôt développement durable devrait, quant à lui, être raboté de 20 %.

Majoration de l'impôt sur les sociétés. Si les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) demeurent imposables en principe à hauteur de 33 1/3 % de leur bénéfice, le gouvernement envisage de majorer de 5 % le montant de l'IS dû. Ne seraient toutefois concernées que les entreprises réalisant un chiffre d'affaire supérieur à 250 millions d'euros. Cette mesure s'appliquerait sur l'impôt payé en 2012 et en 2013 au titre des exercices 2011 et 2012.

Le relèvement du taux réduit de TVA. Le gouvernement propose, à ce titre, de créer un taux intermédiaire de TVA de 7 %. Ce nouveau taux de TVA s'appliquerait à l'ensemble des produits aujourd'hui soumis au taux de 5,5 %, à l'exception des produits de première nécessité (produits alimentaires, abonnements au gaz et à l'électricité, équipements et services à destination des personnes handicapées ...).

Article du 09/11/2011 - © Copyright SID Presse – 2011

Marchés publics

François Fillon a déclaré lundi 14 novembre lors d'un déplacement à Clisson (Loire-Atlantique) qu'il comptait signer « dans les prochains jours » le décret relevant le seuil de 4 000 euros à 15 000 euros en deçà duquel il n'est pas obligatoire de passer une procédure de marché public.

Le Premier Ministre a déclaré que "*pour encourager l'activité des entrepreneurs*", une série de mesures de simplification est en cours de mise en place. Et pour limiter les formalités administratives aussi bien pour les collectivités territoriales que pour les petites entreprises, François Fillon a annoncé qu'il allait signer dans les prochains jours "*un décret qui portera à 15 000 euros le seuil de dispense de formalités dans le cadre des marchés publics, qui est aujourd'hui de 4 000 euros*".

Par ailleurs, une circulaire, diffusée avant la fin de l'année, invitera "*les acheteurs publics à ne plus exiger des entreprises la fourniture d'informations qui ont déjà été transmises dans le cadre d'une précédente consultation*", a-t-il indiqué. "Il ne sert en effet à rien que les entreprises qui répondent à des marchés publics transmettent de multiples fois, au cours de la même année, leur dossier de présentation, comme si les acheteurs publics ne les connaissaient pas", a insisté le Premier ministre.

Une banque peut-elle rompre une ouverture de crédit accordée à une entreprise sans respecter un préavis ?

Cassation commerciale, 28 juin 2011, n° 10-27086

Lorsqu'elle accorde une ouverture de crédit à un client, une banque s'engage à mettre une certaine somme d'argent à la disposition de ce dernier lorsqu'il en éprouvera le besoin.

En pratique : très souvent, l'ouverture de crédit (appelée aussi concours financier) se matérialise par la faculté offerte au client de tirer sur son compte courant une somme d'argent dans la limite du crédit ainsi consenti.

Une ouverture de crédit peut être consentie pour une durée déterminée ou indéterminée. Dans le premier cas, elle cesse à la date convenue entre la banque et le client. Dans le second cas, la banque ne

peut mettre fin à l'ouverture de crédit qu'en informant le client par écrit de sa décision et en respectant un délai de préavis fixé initialement entre eux. Délai qui ne peut être inférieur à 60 jours ; dans le cas contraire, la rupture du concours financier serait nulle. Toutefois, la banque n'est pas tenue de respecter un quelconque préavis (y compris pour une ouverture de crédit à durée déterminée) lorsque le client bénéficiaire de l'ouverture de crédit a un comportement gravement répréhensible ou lorsque sa situation financière s'avère irrémédiablement compromise.

Exemple de comportement gravement répréhensible d'une entreprise bénéficiaire d'un concours financier : un concours financier avait été accordé par une banque à deux sociétés appartenant à un même groupe. Dans le contrat, il était déclaré qu'aucune société du groupe ne faisait l'objet d'une procédure d'alerte ou de conciliation. Et il était prévu que les sociétés bénéficiaires du crédit devaient réitérer et confirmer cette déclaration régulièrement et notamment lors des avis de tirage qu'elles envoyaient à la banque. Elles étaient ainsi soumises à une obligation de sincérité à l'égard de la banque. Or, plusieurs déclarations n'avaient pas fait état du déclenchement d'une procédure d'alerte et de la désignation d'un conciliateur dans l'une des sociétés. Les juges ont considéré que le caractère volontaire de cette rétention d'information caractérisait un comportement grave et répréhensible de nature à justifier la suspension sans préavis de la mise à disposition des fonds par la banque



La préparation opérationnelle à l'emploi ou POE

créée par la loi de réforme de la formation professionnelle du 24 novembre 2009. Ce dispositif permet à un demandeur d'emploi de bénéficier de la formation nécessaire pour occuper un emploi correspondant à une offre déposée auprès du Pôle emploi.

A qui s'adresse la POE ?

La préparation opérationnelle à l'emploi s'adresse à toute personne inscrite à Pôle emploi, c'est-à-dire aux **demandeurs d'emploi indemnisés ou non**.

Le bénéficiaire est un demandeur d'emploi :

- présélectionné par Pôle emploi
- volontaire
- choisi par le futur employeur en fonction du profil de l'offre qu'il aura déposé.

A noter : l'offre d'emploi qui fait l'objet de la POE doit être située dans la zone géographique privilégiée par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) défini par Pôle emploi et le demandeur d'emploi.

En quoi consiste la POE ?

La POE est destinée à combler l'écart entre les compétences du candidat et celles requises pour un poste. Cet emploi peut être proposé par un employeur du secteur privé ou public.

C'est l'entreprise qui définit (en concertation avec Pôle emploi et son OPCA) les compétences que le demandeur d'emploi doit acquérir au cours de la formation pour occuper l'emploi proposé. La formation donne lieu à la **signature d'une convention** entre Pôle emploi, l'entreprise et l'OPCA cofinanceur.

Pendant la formation, le bénéficiaire conserve son statut de demandeur d'emploi et perçoit :

- l'aide au retour à l'emploi formation (AREF) s'il est indemnisé
- ou une rémunération de formation Pôle emploi (RFPE) s'il n'est pas indemnisé.

Le demandeur d'emploi qui suit une POE peut également bénéficier de l'AFAF (Aides aux frais associés à la formation).

A l'issue de la formation, qui est dispensée préalablement à l'entrée dans l'entreprise, le demandeur d'emploi peut être recruté. Dans ce cas, le contrat de travail doit être :

- un CDI
- un CDD d'au moins 12 mois
- un contrat de professionnalisation à durée indéterminée.

Une **aide au financement de la formation est versée à l'employeur** par Pôle Emploi après l'embauche en CDD de plus de 12 mois ou en CDI. Elle s'élève à :

- 5 € de l'heure pour une formation interne
- 8 € de l'heure pour une formation réalisée externe, dans la limite de 400 h.

Qui finance la formation ?

Le Pôle emploi contribue obligatoirement au financement de la formation des bénéficiaires de la POE.

Le coût de formation peut être pris en charge en tout ou partie par l'OPCA sur la contribution "plan de formation" de l'entreprise ou sur les fonds mutualisés de la professionnalisation dans certains cas précis (notamment lorsque le salarié accepte de mobiliser son DIF sur une action du plan de formation...).

Pour plus de renseignements contactez votre chargée de mission CGPME86

0800 315 315